



Commune de Crissier (VD)

**Règlement de police
de la Commune de Crissier (VD)**

1982

(amendé le 3 octobre 2011)

Règlement de police de la Commune de Crissier (VD)

I. Dispositions générales

Chapitre premier

Compétences et champ d'application

Article premier - *Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 2. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Champ d'application territorial

Art. 4. – Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.

Champ d'application par rapport aux personnes

Art. 5. – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Articles 6 à 12 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 2

Procédure administrative

Art. 13 – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande de permis doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la Municipalité.

Demande d'autorisation

Art. 14. – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés.

Retrait

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 15. – En cas de délégation à une direction la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. **Recours**

Le recours s'exerce par un acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier

De l'ordre et de la tranquillité publics

Articles 16 à 31 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Articles 32 à 40 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 3

De la police des mœurs

Art. 41. – Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Acte contraire à la décence

Art. 42. – Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Manifestation sur la voie publique

Art. 43. – Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Vêtements

Art. 44. – Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Incitation à la débauche

Art. 45. – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique. **Textes ou images contraire à la morale**

Chapitre 4

De la police des bains

Art. 46. – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, qui fréquentent un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent. **Vêtements**

Art. 47. – La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique. **Etablissements de bains**
Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Articles 48 à 50 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

III. De la sécurité publique

Chapitre premier

De la sécurité publique en général

Articles 51 à 57 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 2

De la police du feu

Art. 58. – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. **Feu sur la voie publique**

Art. 59. – Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment. **Risque de propagation. Fumées**

Art. 60. – Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les disposition de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 61. – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d’incendie, le cas échéant tout feu est interdit.	Vent violent. Sécheresse
Art. 62. – La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l’entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d’autres substances à combustion rapide.	Matières inflammables ou explosives
Art. 63. – Il est interdit d’encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l’incendie. L’utilisation de bornes hydrantes est soumise à autorisation préalable de la Municipalité.	Bornes hydrantes
Art. 64. – Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l’autorisation préalable de la Municipalité.	Cortège aux flambeaux
Art. 65. – L’emploi de pièces d’artifice lors de manifestations publiques est soumis à l’autorisation préalable de la Municipalité.	Feux d’artifice
Art. 66. – La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l’utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d’incendie.	Locaux destinés aux manifestations
Art. 67. – Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d’incendie.	Dépôts de combustibles
Art. 68. – Il est interdit d’allumer ou d’aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d’autres matières à combustion rapide.	Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables
Art. 69. – Les autres dispositions légales et réglementaires en la matière sont réservées.	Autres dispositions

Chapitre 3

De la police des eaux

Art. 70. – Sous réserve des dispositions cantonales, inter-cantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.	Dispositions
Art. 71. - Il est interdit :	Interdictions
1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;	
2. d’endommager ou d’obstruer les fontaines, digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d’eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;	

3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 72. – Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 73. – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

Cours d'eau privés

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 74. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Dégradations

IV. De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier

Du domaine public en général

Articles 75 à 83 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 84. – Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses visibles aux abords immédiats de la voie publique.

Etendage du linge

Articles 85 à 87 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 2

De l'affichage

Article 88 - *Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 3

Des bâtiments

Art. 89. – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l’installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d’éclairage public.	Plaques indicatrices et dispositifs d’éclairage
Art. 90. – La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.	Numérotation
Art. 91. – A défaut de numérotation, tout propriétaire d’un bâtiment est tenu de l’identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S’il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l’appellation du bâtiment.	Désignation des bâtiments
Art. 92. – Le registre des noms ou appellation et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.	Registre des noms et numéros des bâtiments

V. De l’hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre premier

Généralités

Art. 93. – La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l’hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :	Mesures d’hygiène et de salubrité publiques
<ol style="list-style-type: none"> 1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes; 2. pour maintenir l’hygiène et la salubrité dans les habitations; 3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets. 	
Art. 94. – La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l’inspection des locaux servant à l’exploitation d’un commerce et des lieux de travail.	Inspection des locaux
Elle peut également ordonner, d’office ou sur réquisition, l’inspection d’une habitation dont il y a lieu de craindre qu’elle ne satisfait pas aux exigences de l’hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.	
Art. 95. – La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.	Contrôle des denrées alimentaires
Art. 96. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s’oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 94 et 95 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.	Opposition aux contrôles réglementaires
La Municipalité peut en outre faire procéder à l’inspection ou au contrôle avec l’assistance de la police.	

Art. 97. – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et aux grasses, avec des dentées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 98. – L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par le règlement des Abattoirs de la Ville de Lausanne, selon convention passée avec celle-ci.

Commerce de viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2

De la propreté de la voie publique

Art. 99. – Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Généralités

La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.

Art. 100. – Il est interdit de salir la voir publique.

Interdiction de souiller la voie publique

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans les forêts;
4. de secouer des vêtements, tapis, draps, torchons à poussière, balais, etc., sur la voie publique, sauf du lever du jour à 10 heures du matin;
5. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
6. de faire la vidange et de laver les véhicules sur la voie publique.

<p>Art. 101. – Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenu de la remettre en état de propreté, dès l’achèvement des travaux, ou au plus tôt si elle en est requise. En cas d’infraction à cette disposition ou si le nettoyage n’est pas fait immédiatement après l’achèvement des travaux, ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.</p>	<p>Travaux salissant la voie publique</p>
<p>Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d’un particulier nécessite des travaux de nettoyage.</p>	
<p>Art. 102. – La distribution d’imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.</p>	<p>Distribution de confettis, d’imprimés, etc.</p>
<p>La Municipalité peut toutefois permettre l’emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l’occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu’elle fixe.</p>	
<p>Art. 103. – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s’il y a risque de gel.</p>	<p>Risque de gel</p>
<p>Art. 104¹. – La Municipalité édicte un règlement relatif à l’enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p>	<p>Ordures ménagères</p>
<p>¹ le 2^{ème} alinéa a été supprimé avec effet le 26 février 1997, date d’approbation par le Conseil d’Etat</p>	
<p>Art. 105 – Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les alentours de leurs immeubles.</p>	<p>Propreté aux alentours des immeubles</p>
<p>Art. 106. – Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffiti ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.</p>	<p>Propreté et protection des lieux et installations</p>
<p>Art. 107. – Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics, et d’endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.</p>	<p>Déprédations</p>
<p>Art. 108. – Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l’exigent, le tout aux frais du propriétaire.</p>	<p>Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses</p>
<p>Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.</p>	

VI. Des inhumations et du cimetière

Chapitre premier

Des inhumations et incinérations

Art. 109. – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. **Compétences et attributions**

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 110. – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. **Horaire et honneurs**

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 111. – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée. **Contrôles**

Art. 112. – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations. **Registre**

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 113 – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. De la police du commerce

Chapitre premier

Du commerce

Articles 114 à 119 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Chapitre 2

Des magasins

Art. 120. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent – sans préjudice des prescriptions légales ou conventionnelles concernant la durée du travail et la police du commerce – à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal. **Champ d'application**

Art. 121. – N'y sont pas soumises :

- a. les banques,
- b. les pharmacies,

Exceptions

- c. les entreprises de transports,
- d. les colonnes à essence,
- e. les stations-service,
- f. les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles,
- g. les distributeurs automatiques,
- h. les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissements publics.

Art. 122. – Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étage, accessible à la clientèle, muni ou non de vitrine, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Définitions

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'est pas admis, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Pour les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient. En cas de doute la Municipalité statue.

Art. 123¹. – Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures, ils doivent être fermés au public :

Ouverture et fermeture

- le samedi dès 18 heures;
- les autres jours dès 20 heures.

A l'exception du samedi matin et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures deux fois par semaine au plus.

La Municipalité peut, à titre exceptionnel, apporter des dérogations à ces dispositions.

Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés des magasins :

- a. d'expositions-ventes, d'un comptoir local, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;

b. de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;

c. des ventes aux enchères;

la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés des magasins par un même commerçant ne peuvent excéder 7 jours par année.

Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.

¹ *Introduit le 17 septembre 1993, date d'approbation par le Conseil d'Etat*

Art. 124¹. – Sous réserve des exceptions ci-après, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public :

Fermeture les jours de repos public

- les pharmacies;
- les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m²;
- les kiosques;
- les magasins de tabac;
- les colonnes d'essence ou stations-services avec surface de vente qui leur sont directement liées;
- les commerces de fleurs.

Pour ces exceptions, l'horaire d'ouverture peut s'étendre au maximum de 0600 à 1900 heures.

Les commerces suivants peuvent également obtenir, sur demande aux Autorités, les mêmes facilités :

- les services de dépannage;
- les boutiques d'antiquités.

Pour la Commission, les laiteries, les boulangeries et les magasins de camping sont assimilés dans « les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m² ».

Dans les services de dépannage, il faut comprendre les garages, les entreprises de réparations de véhicules, machines et instruments agricoles, les entreprises du sanitaire, du chauffage, de serrurerie, etc.

Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.

¹ *Introduit le 17 septembre 1993, date d'approbation par le Conseil d'Etat*

Art. 125. – Durant le mois de décembre, l'ensemble des magasins peuvent être ouverts, sur demande présentée à la Municipalité avant le 1^{er} décembre :

Ouvertures spéciales en décembre

- a. soit deux soirs fixés par celle-ci, jusqu'à 2200 heures, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être fixées la même semaine;
- b. soit un dimanche après-midi, fixé par celle-ci, de 1400 heures à 1730 heures.

Art. 126. – Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 0600 et 1800 heures. **Colportage**

VIII. Des établissements publics

Art. 127. – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement. **Champ d'application**

Art. 128. – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures et doivent être fermés à 2400, sauf autorisation de la Municipalité. **Ouverture et fermeture**

Art. 129 et 130 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 131. – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ni s'y introduire. **Consommateurs et voyageurs**

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 132 et 133 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 134. – Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. **Cinéma**

Art. 135 à 137 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

IX. Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 138. – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière. **Principe**

¹Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence pour instituer, voir modifier un règlement communal sur le contrôle des habitants, conformément aux dispositions fédérales et cantonales existantes en la matière.

¹Adjonction du 2^{ème} alinéa (entrée en vigueur le 21 septembre 1984, date d'approbation par le Conseil d'Etat).

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 139. – Le présent règlement abroge le règlement de police du 9 mai 1967 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité. **Abrogation**

Art. 140. – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après sa ratification par le Conseil d'Etat. **Entrée en vigueur**

**Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Crissier,
le 27 septembre 1982.**

Le Président Le Secrétaire

(LS)

H. Pernet J.J. Guillemin

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
le 19 novembre 1982.**

Le Président Le Chancelier

(LS)

M. Blanc F. Payot

La Municipalité de Crissier décide :

**Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et sera rendu public par dépôt au
Greffé municipal.**

Donné sous le sceau de la Municipalité de Crissier, le 6 décembre 1982.

Le Syndic Le Secrétaire

(LS)

R. Martinelli Cl. Dutoit